



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DGF

Question écrite n° 17538

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur l'application de la loi du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF. En effet, au cours de l'année 1993, de nombreuses communes des Deux-Septèmes se sont engagées dans la procédure d'inventaire des voies communales pour avoir un état des lieux précis et mener ainsi une politique d'entretien et de réfection, cette procédure devant s'accompagner d'une revalorisation de la DGF au titre de la voirie dans les années suivantes. Bien souvent, les communes ont pris cette décision, entraînant par la même de lourds frais, à la suite d'incitations qu'elles ont pu recevoir des services techniques de l'État. Or il apparaît que la référence pour la DGF pour 1994 est celle de 1993 et n'aura donc aucune incidence sur la DGF de cette année. De plus, les communes concernées se trouvent largement pénalisées puisque la réforme de la DGF opérée par la loi susvisée ne retient plus le critère de la voirie. Les communes qui ont effectué cette reorganisation avant 1993 ont bénéficié de la revalorisation de la DGF au titre de la voirie. Les communes qui l'ont engagée en 1993 en sont privées par des dispositions réglementaires qu'elles ne pouvaient pas connaître au moment de prendre leur décision. Il faut savoir que la valeur de point était de 4,424 869 francs le mètre lors de la DGF 1993 et se trouve ramenée à 0,3401 francs le mètre dans la dotation de solidarité rurale 1994. Ainsi, la non-revalorisation de la DGF pour ces communes les place dans une situation discriminatoire et rompt l'égalité de traitement entre les collectivités. Il lui demande donc s'il est envisagé de prendre en considération les engagements qui avaient été pris par les communes avant la promulgation de la loi afin de rétablir une égalité de traitement.

Texte de la réponse

L'article L. 234-7 du code des communes, dans sa rédaction issue de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement, dispose que chaque commune perçoit une dotation forfaitaire égale à la somme recue l'année précédente au titre des dotations de base, de péréquation, de compensation, de la majoration voirie, de la garantie de progression minimale et de la dotation villes-centres ou des dotations touristiques. La dotation forfaitaire 1994 permet de consolider, en francs courants, au niveau atteint en 1993, l'ensemble des dotations perçues par les communes. À l'exception du critère d'expansion démographique constaté par un recensement complémentaire, il n'est par conséquent plus tenu compte, pour le calcul de la dotation forfaitaire, des variations physiques (voirie, logements sociaux, élèves) ou financières propres à chaque collectivité. Le recensement annuel des données relatives à la longueur de voirie classée dans le domaine public communal, au nombre d'élèves scolarisés sur le territoire de la commune et aux logements sociaux, ainsi que celui des éléments de nature fiscale et financière déterminent l'éligibilité et les attributions individuelles des communes au titre des dotations de solidarité urbaine et de solidarité rurale. Les éléments physiques et financiers pris en compte dans le calcul de ces dotations s'apprécient au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition, à l'exception de la population, calculée dans les conditions prévues à l'article L. 234-2, et du nombre d'élèves, constaté lors de la rentrée scolaire de l'avant-dernière année. De ce fait, les classements des voies communales effectués en 1993 par les communes n'auraient pu être pris en compte pour le calcul de la DGF 1994, même en l'absence de réforme. L'article 38 de la loi du 31 décembre 1993 précitée dispose enfin que le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 30 avril 1995 un rapport présentant le bilan d'application des dispositions de la loi susvisée. Ce rapport

permettra de confirmer ou d'infléchir les orientations tracées par la réforme de la DGF. Sans attendre les conclusions de ce rapport, il paraît utile de rappeler que les travaux de grosses réparations et d'améliorations de la voirie sont éligibles à la dotation globale d'équipement (DGE). Les communes de plus de 2 000 habitants qui relèvent de la première part perçoivent la dotation par le biais d'un taux de concours annuel (1,54 p. 100 en 1994) appliqué à toutes leurs dépenses d'équipement de l'espèce. Quant aux communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants, elles peuvent bénéficier de subventions au titre de la deuxième part de la DGE ; ces subventions leur sont accordées à des taux compris dans une fourchette allant de 20 p. 100 à 60 p. 100.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17538

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4103

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5017